

Décisions Judiciaires

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

28 mai 1897.

1° RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — FONCTIONS.
— DÉLIT.

2° APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *La responsabilité des commettants ne s'applique qu'aux faits dommageables commis dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé a été employé, et non aux délits qui n'ont aucun rapport à ces fonctions.*

2° *L'existence de ce rapport gît en fait (1).*

(V^e P. ET CONSORTS C. SOCIÉTÉ DU C. A GR.-B.)

Le tribunal de première instance de Liège avait rendu, le 9 février 1895, le jugement suivant :

« Dans le droit :

» Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et des explications des parties que, dans la nuit du 25 au 26 août 1892, le sieur D. P., époux, fils et frère des demandeurs, remplissait ses fonctions de surveillant dans une galerie du charbonnage du C. au B.; qu'en faisant sa tournée, il trouva l'ouvrier B. endormi, à l'endroit où il l'avait placé pour exécuter un ouvrage; qu'il l'éveilla et

(1) *Pasic. belge.*

l'engagea à travailler, mais que, au lieu d'obtempérer à cette injonction, B. se fâcha et se livra sur le surveillant à des violences telles, que celui-ci fut trouvé sur place baigné dans son sang et qu'il expira des suites d'une fracture du crâne, après plus de deux jours de souffrances ;

» Attendu que B. a été condamné de ce chef par le tribunal correctionnel de Liège, suivant jugement du 9 septembre 1895, devenu définitif ;

» Que les demandeurs basent l'action, en tant qu'elle est dirigée contre la Société du C.-B sur l'article 1384 du code civil ;

» Attendu que le principe de responsabilité édicté par cet article, en ce qui concerne les maîtres et les commettants, repose sur la présomption que ces personnes auraient fait un mauvais choix, en se servant d'ouvriers ou préposés, malhabiles, imprudents ou méchants ;

» Que partant cette responsabilité ne peut s'appliquer qu'aux faits en vue desquels l'engagement a eu lieu, où le mandat a été donné, et qu'elle exige une relation intime entre le fait qui sert de base à la réclamation et les fonctions de celui qui s'en est rendu l'auteur ;

» Qu'il est certain que le surveillant P. était dans l'exercice de ses fonctions, au moment où la discussion s'est élevée entre lui et B., puisque c'était comme surveillant qu'il adressait de légitimes observations à B. ;

» Qu'il apparaît aussi que B. était dans l'exercice des fonctions qui lui étaient assignées, sans quoi le surveillant n'aurait pas eu d'observations à lui faire ; que la soumission des ouvriers aux instructions du surveillant constitue une clause nécessaire du contrat accepté par l'ouvrier lors de son engagement ; qu'ainsi l'article 1384, aliéna 3, trouve son application dans l'instance actuelle ;

» Que B., bien que dûment réassigné, ne comparaît pas ;

» Attendu que la Société du C., pour atténuer sa responsabilité, a soutenu qu'il y aurait lieu d'en faire un partage, parce que, prétendument, P. aurait amené, par certaines imprudences, le délit dont il a été victime ;

» Qu'à cet égard, la Société n'a relevé rien de pertinent ; que dès lors la responsabilité des suites du délit incombe tout entière à la Société ;

» Qu'en vain la Société a fait valoir en droit que ni l'article 50 du code pénal, ni l'article 1220 du code civil, n'autorisent de solidarité proprement dite entre elle et B., au point de vue des réparations

civiles; qu'en fait et en vertu des articles 1382 et 1384, le tribunal doit condamner pour le tout, tout à la fois B., auteur du délit, et la Société du C., qui est civilement responsable... (le surplus sans intérêt);

» Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou non admises, déclare l'action recevable contre B., auteur du fait, et contre la Société du C. au B., comme civilement responsable; condamne les défendeurs ès qualités à payer à titre de dommages-intérêts... »

Sur appel par la Société, arrêt de la cour de Liège, du 18 décembre 1895 réformant le jugement précité ⁽¹⁾.

Pourvoi.

Violation de l'article 1384 du code civil, en ce que l'arrêt a jugé qu'il fallait, pour que la responsabilité d'un maître ou commettant fût engagée à raison d'un fait dommageable commis par son ouvrier ou préposé, pendant qu'il est à son service, que ce fait constituât par lui-même l'exécution de ses fonctions, alors qu'il résulte, tant de la lettre que de l'esprit de cet article, que la responsabilité doit exister du moment où le dit fait dommageable est posé par l'ouvrier, au cours et à l'occasion de ces mêmes fonctions.

Il suffit en effet de considérer le texte de l'article 1384 pour constater qu'il n'assigne pas, à la responsabilité des maîtres et commettants, la portée étroite que l'arrêt attaqué a cru devoir lui attribuer.

Il ne s'occupe pas seulement d'un dommage que causerait l'ouvrier ou préposé par ses fonctions, ainsi que l'a décidé la cour de Liège, il vise tout préjudice occasionné *dans*, c'est-à-dire pendant ces mêmes fonctions, et cela en termes généraux, sans distinguer selon sa nature, ou selon qu'il procède ou ne procède pas de l'exécution, plus ou moins vicieuse, d'un ordre donné par le maître.

Cette interprétation trouve sa confirmation dans les motifs qui ont poussé le législateur à consacrer le principe de l'article 1384. Car il est généralement admis que la responsabilité civile des maîtres a pour base le mauvais choix qu'ils sont censés avoir fait de leurs domestiques ou préposés et le relâchement de la surveillance qui leur incombe, en ce qui les concerne.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. II, p. 215.

Le législateur a pensé qu'il était juste d'engager la responsabilité du maître ou commettant toutes les fois qu'il serait possible de dire que, s'il avait même choisi son ouvrier ou préposé, s'il l'avait mieux surveillé, le fait dommageable n'aurait pas été commis.

Or, cette considération s'applique incontestablement à tous les cas où le dommage a été causé au cours des fonctions confiées à l'ouvrier ou au préposé, ou à l'occasion de ces fonctions, puisqu'on peut dire que si l'ouvrier n'avait pas été appelé par les dites fonctions dans un endroit déterminé, il n'aurait pas pu commettre le dommage qu'il a causé dans ce même endroit, à une personne qui s'y trouvait en même temps que lui, ou à une chose qui y était à sa portée.

Le point est d'ailleurs admis par une doctrine et par une jurisprudence à peu près unanimes. (DALLOZ, *Répert.*, v° *Responsabilité*, n° 627; SOURDAT, t. II, n°s 901 et suiv.; LAURENT, t. XX, n°s 582 et suiv.; LAROMBIÈRE, t. III, n° 9; Bruxelles, 11 mai 1826; Cass. franç., 5 novembre 1855, D. P., 1856, 1, 353; Nancy, 5 avril 1873, *Ibid.*, 1874, II, 52; Paris, 19 mai 1874, *Ibid.*, 1874, II, 214; Gand, 14 août 1873, *PASIC.*, 1873, II, 395.) Ce point acquis, il est certain qu'il comportait une solution diamétralement opposée à celle qu'y a donnée la cour de Liège. Car son arrêt constate que le coup a été donné par un ouvrier de la société, pendant qu'il était dans la bure où il était descendu pour s'acquitter de son travail, à la suite d'une observation qui lui avait été faite par la victime au sujet de son inaction, c'est-à-dire de la façon dont il s'acquittait de son service.

Il n'en fallait pas davantage pour démontrer qu'il a été porté par cet ouvrier au cours de ses fonctions et à l'occasion du travail qu'elles comportaient, puisque, d'une part, le meurtrier était au travail et par conséquent dans ses fonctions, au moment où il a frappé l'auteur des demandes, et qu'il est évident, d'autre part, qu'il n'eût pas eu l'occasion de porter ce coup et que P. n'eût pas été exposé à le recevoir si la défenderesse n'avait pas pris ce mauvais ouvrier à son service ou, si l'ayant pris, elle l'avait mieux surveillé.

Réponse.

L'arrêt constate en fait que, au moment où B. a commis le délit contre P., il avait suspendu son travail pour prendre du repos en dehors des heures consacrées à cette fin. On ne peut donc pas dire que le fait dommageable accompli par B. soit un acte de ses fonctions, ni même que cet acte a été accompli pendant, au cours ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En droit, c'est une erreur de soutenir que les mots *dans les fonctions* veulent dire pendant, au cours ou même à l'occasion de l'exercice des fonctions.

La responsabilité édictée par l'article 1384 est exceptionnelle. En règle générale, il n'y a d'imputabilité et de responsabilité que des actes que l'on accomplit; il a fallu créer spécialement la responsabilité des maîtres et commettants pour les faits de leurs préposés et domestiques; elle ne résultait pas de la règle générale écrite dans l'article 1382, pour les actes dommageables dont le responsable est l'auteur.

L'article 1384 ne crée pas, pour les commettants, une responsabilité sans limite; il la restreint aux actes accomplis « dans les fonctions auxquelles le commettant a employé le préposé ».

Si la loi avait voulu étendre cette responsabilité « pendant qu'il s'acquitte de ses fonctions, ou à leur occasion », rien ne lui eût été plus facile, comme elle l'a fait au regard des outrages adressés à des fonctionnaires. (Code pén., art. 296.)

Il faut que l'action dommageable constitue un fait de charge. (DEMOLOMBE, t. XXXI, n° 685.)

Les demandeurs font dériver la responsabilité du mauvais choix attribué au maître et d'un relâchement de surveillance; mais ce sont là des faits qui lui sont personnels et dont le règlement fait l'objet de l'article 1382 (SOURDAT, t. II, nos 891 et 902bis) mais dans d'autres conditions.

La vraie base de cette disposition gît dans le mandat donné par le maître du préposé. *Qui mandat, ipse fecisse videtur.*

Une autre raison encore se déduit du profit que retire le maître de l'emploi d'un préposé. (BELTJENS, *Code civil*, art. 1384, n° 92 et suiv.; Paris, 19 mai 1874, SIR., 1875, II, 36; Cass. franç., 3 mars 1884, D. P., 1885, 1, 63.)

Conclusions du procureur général au rejet en ces termes :

« La défenderesse ne méconnaît aucunement l'obligation, pour elle, de répondre du dommage commis par la faute de ses préposés, dans les fonctions auxquelles elle les emploie, mais pas au delà. Déterminer ces fonctions, c'est fixer la ligne de partage qui limite cette responsabilité, et comme rien n'est plus aisé, à l'aide des seules lumières de la raison, nous avons lieu d'être surpris des hésitations qui se produisent, devant vous encore, à ce sujet. Tandis que le

tribunal de Liège donnait tort à la Société, la cour, mieux inspirée, l'a déchargée de toute obligation.

» Impossible de nous fixer mieux sur ce point, qu'en précisant avec soin la nature des fonctions d'un maître de fosse. Est-il besoin de le dire, elles consistent uniquement à exploiter certains gisements de richesses minérales, afin de procurer à l'industrie ce que l'on est convenu d'appeler son pain; en un mot, déhouiller la mine; ce travail s'accomplit d'après certaines règles préfixes, sous la surveillance d'une police particulière; il y va de l'intérêt général de la nation et de la subsistance du peuple; en conséquence, l'obligation est imposée par rapport à l'ordre public. « Si l'exploitation est restreinte » ou suspendue, de manière à inquiéter... les besoins des consommateurs, les préfets... en rendront compte au ministre de l'intérieur, » pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. » (Art. 49 de la loi du 21 avril 1810.)

» Dans l'impossibilité pour le maître, de s'acquitter convenablement de cette tâche avec la seule force de ses bras, il s'y fait assister par des auxiliaires, et, dès ce moment, tous les faits exécutés par eux à cette fin sont présumés être son œuvre; la raison naturelle commande qu'il en soit ainsi. *Qui mandat, ipse fecisse videtur*. Ce qui ne s'entend que d'un pur mandat civil relativement à un objet licite.

» D'autre part, « le mandataire ne peut rien au delà de ce qui est » porté dans son mandat. » (Art. 1989 du code civ.) Précepte consacré déjà par la loi romaine.

» Aussi longtemps que le mandataire se renferme dans les limites de sa commission, il est naturel et conséquent qu'il oblige son commettant; il faut un rapport de personnes et de choses, à défaut duquel ne peut se former le lien juridique réglé par l'article 1384, n° 3.

» Le tribunal de Liège fut obligé de le reconnaître en disant « que » cette responsabilité ne peut s'appliquer qu'aux faits en vue desquels » l'engagement a eu lieu, où le mandat a été donné; elle exige une » relation intime entre le fait qui sert de base à la réclamation et les » fonctions de celui qui s'en est rendu l'auteur. »

» Mais son appréciation cesse d'être exacte quand il constate l'existence de cette relation.

» Aussi longtemps que B. s'est occupé à détacher le charbon de la veine, il n'a fait qu'accomplir le mandat convenu, mais du moment où il a suspendu son travail et que laissant là sa pioche, il s'est armé d'une massue pour fracasser la tête de sa victime, est-ce encore l'intérêt de son patron qu'il a géré et a-t-il fait autre chose que céder à son ressentiment personnel à l'insu et contre le gré de son maître.

» Supposer que ce dernier lui eût donné mandat à cette fin, si tant est qu'il en pût résulter quelque lien de droit, c'est sortir du code civil pour l'associer gratuitement à la perpétration d'un épouvantable forfait, c'est en faire un complice de l'auteur. (Art. 66 du code pén.) *Ab hâc debet collusionone secerni.* (Cod., lib. X, tit. LII, l. 8.)

» Si B. n'eût pas été au service de la demanderesse, celle-ci n'aurait certes pas commis l'infraction à sa place.

» La cour de Liège ne s'y est pas trompée, et en déclarant qu'« il est impossible de soutenir, dans l'espèce, qu'en portant à P. le coup qui a eu des conséquences si funestes, B. ait accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service dont il était chargé », elle n'a fait qu'user souverainement d'un droit que vous n'avez jamais méconnu à tout juge, de constater l'existence d'un rapport de cause à effet. » (Cass., 25 octobre 1894, I, 313.)

Conclusions au rejet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'il fallait pour que la responsabilité d'un maître ou commettant fût engagée à raison d'un fait dommageable commis par son ouvrier ou préposé pendant qu'il est à son service, que ce fait dommageable constituât par lui-même l'exécution de ses fonctions, alors qu'il résulte tant de la lettre que de l'esprit de cet article, que la responsabilité doit exister du moment où le dit fait dommageable est posé par l'ouvrier au cours ou à l'occasion de ces mêmes fonctions :

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que ce n'est pas « dans les fonctions » dont l'auteur du fait dommageable était chargé, que le dit fait a été commis ;

Attendu en effet que l'arrêt attaqué, appréciant les faits reconnus constants, déclare « qu'il est impossible de soutenir dans l'espèce qu'en portant à P. le coup qui a eu des conséquences si funestes, B. ait accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service dont il était chargé » ; que, bien loin d'en être ainsi, rien, au contraire, n'était plus étranger à ce service que le délit dont il s'est volontairement et méchamment rendu coupable ;

Qu'il décide donc avec raison que le fait imputé à B. n'a pu engager la responsabilité de la Société du C. ;

Qu'en statuant ainsi, il n'a pu violer les textes cités par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... et revu l'arrêt de cette cour en date du 7 mai 1896, admettant les demandeurs au bénéfice de la procédure gratuite, dit que les frais exposés par les demandeurs ne pourront être récupérés contre eux.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

21 juin 1897.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAÎTRE. — OUVRIER. — DOMMAGE.
COURS DE TRAVAIL.

Pour que la responsabilité civile du maître soit engagée, il suffit que l'ouvrier ait commis le fait dommageable au cours de son service. Il n'est pas nécessaire que, par sa nature propre, le fait constitue un acte de service. (Code civ., art. 1384, al. 3.) (Première et deuxième espèce.)

Première espèce.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE B., c. C. et L.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 mai 1897.

M. le premier avocat général Mélot a pris les conclusions suivantes :

« Nous estimons que la cour de Bruxelles a bien résolu la question de droit qui lui était soumise.

» Aux termes de l'article 1384, alinéa 3, du code civil : « Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés. »

» Pour que la disposition soit applicable il faut, comme l'a dit